

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

Extrait des Minutes
du greffe

ORDONNANCE DE TRANSMISSION DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE
CONSTITUTIONALITE ET SURSIS A STATUER AU FOND

ORDONNANCE DU 08 SEPTEMBRE 2025

(n°482, 6 pages)

N° du répertoire général : N° RG 25/00482 - N° Portalis 35L7-V-B7J-CL3DI

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 22 Août 2025 -Tribunal Judiciaire de CRETEIL
(Magistrat du siège) - RG n° 25/01930

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 1^{er} Septembre 2025

Décision : contradictoire

COMPOSITION

Elise THEVENIN-SCOTT, conseillère à la cour d'appel, agissant sur délégation du premier
président de la cour d'appel de Paris,

assistée de Morgane CLAUSS, greffière lors des débats et de la mise à disposition de la décision

APPELANT et DEMANDEUR A LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONALITE



comparant assisté de Maître Miguel GALANT, avocat au barreau de Paris, substituant
Maître Marie DOSE, avocat choisi au barreau de Paris, la question prioritaire de constitutionnalité
ayant été plaidé par Mme Pauline GAMBA, élève-avocat,

INTIMÉ et DEFENDEUR A LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONALITE

M. LE PREFET DE POLICE DE PARIS

représenté par Maître Tiphaine FOURRÉ, avocat au barreau de Paris, substituant
Maître Ali SAIDJI, du cabinet SCP SAIDJI & MOREAU, avocat au barreau de Paris

PARTIE INTERVENANTE



non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme SCHLANGER, avocate générale,
Comparante,

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur [REDACTED]

Par ordonnances des 04 novembre 2024 et 28 avril 2025, le magistrat du siège du tribunal judiciaire de Créteil autorisait la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète et rejetait la demande de double expertise formée par le patient et son conseil.

Cette dernière ordonnance a été confirmée par arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 16 mai 2025.

Indépendamment du contentieux relatif à la mesure principale d'hospitalisation sous contrainte, des décisions ont été rendues relativement à des refus de permissions de sortie opposés par le préfet à Monsieur [REDACTED]

Ainsi, le 29 avril 2025, le préfet de Police a refusé une demande de sortie non accompagnée prévue pour le 1^{er} mai 2025.

Le 22 mai 2025, le préfet de Police a refusé une demande de sortie non accompagnée prévue pour le 25 mai 2025.

Le 19 juin 2025, le préfet de Police a refusé une demande de sortie non accompagnée prévue pour le 21 juin 2025.

Monsieur [REDACTED] saisi le tribunal administratif de Paris d'un référé-liberté à l'encontre de cette décision.

Par ordonnance du 21 juin 2025, sa requête a été rejetée, le juge administratif ayant retenu qu'il était incompétent pour statuer sur une mesure relevant du contentieux relatif aux hospitalisations en soins psychiatriques sans consentement.

Le 16 juillet 2025, le préfet de Police a refusé une demande de sortie non accompagnée prévue pour le 18 juillet 2025.

Le 28 juillet 2025, le préfet de Police a refusé une demande de sortie non accompagnée prévue pour le 1^{er} août 2025.

Monsieur [REDACTED] a saisi le magistrat du siège du tribunal judiciaire de Créteil d'un recours contre cette décision.

Par ordonnance du 31 juillet 2025, le magistrat du siège du tribunal judiciaire de Créteil s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande d'annulation de la décision du préfet de Police en date du 28 juillet 2025.

Monsieur [REDACTED] a interjeté appel de cette décision le 7 août 2025.

Le 14 août 2025, la cour d'appel a infirmé l'ordonnance critiquée en ce que le juge s'était déclaré incompétent et constaté que [REDACTED] ne formait pas d'autre demande, la date de sortie envisagée étant dépassée.

Le 20 août 2025, le préfet de police de Paris va refuser la permission de sortie non accompagnée sollicitée par certificat médical en date du 18 août pour le 24 août 2025 de 10H à 18h.

Le 22 août 2025, Monsieur [REDACTED] et son conseil ont saisi le magistrat du siège en charge du contrôle des mesures restrictives et privatives de liberté de Créteil d'une requête tendant à l'annulation de la décision du préfet, et à l'autorisation de la permission de sortie non accompagnée prévue le 24 août 2025. Par ailleurs, par mémoire distinct, il a déposé une question prioritaire de constitutionnalité.

Le 22 août 2025, le magistrat du siège en charge du contrôle des mesures restrictives et privatives de liberté de Créteil s'est déclaré incompétent pour statuer sur la requête en annulation, et a indiqué renvoyer à une audience ultérieure l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité.

Le conseil de Monsieur [REDACTED] a interjeté appel de la décision et déposé un nouveau mémoire séparé tendant à la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 1^{er} septembre 2025.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique.

EXAMEN DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

En application de l'article 61-1 de la Constitution, lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Selon l'article 23-1 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, devant les juridictions relevant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. Devant une juridiction relevant de la Cour de cassation, lorsque le ministère public n'est pas partie à l'instance, l'affaire lui est communiquée dès que le moyen est soulevé afin qu'il puisse faire connaître son avis.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] pose la question suivante :

« L'article L.3211-11-1 du code de la santé publique est-il contraire au droit à un recours effectif au sens de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'il ne prévoit aucun recours à bref délai contre les décisions de refus de sortie prises par le préfet ? »

L'avocat général comme le préfet de police de Paris concluent au rejet de la question prioritaire de constitutionnalité considérant que la question de la constitutionnalité de l'article L.3211-11-1 du code de la santé publique a déjà été posée à la cour de cassation qui a refusé de la transmettre.

MOTIVATION

Le mémoire formule ainsi la question : « *L'article L.3211-11-1 du code de la santé publique est-il contraire au droit à un recours effectif au sens de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'il ne prévoit aucun recours à bref délai contre les décisions de refus de sortie prises par le préfet ?* »

1. Sur la recevabilité du mémoire

La question prioritaire de constitutionnalité a été présentée dans un mémoire intitulé : « Question prioritaire de constitutionnalité – Article 61-1 de la Constitution et loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 », enregistré le 28 août 2025 à 19h57, dans le délai d'appel tel qu'imposé par l'article 126-2 du code de procédure civile. Il est donc recevable.

2. Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation

L'article 23-2 de l'ordonnance précitée prévoit que la juridiction transmet sans délai la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites;
- 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;
- 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

2.1 Sur l'applicabilité au litige

Les dispositions contestées sont clairement identifiées comme celles des dispositions de l'article L. 3211-11-1 du code de la santé publique dans leur rédaction issue de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 et telle qu'elle est interprétée par le juge de la rétention dans l'ordonnance du 31 juillet 2025.

Aux termes de l'article L. 3211-11-1 :

« Afin de favoriser leur guérison, leur réadaptation ou leur réinsertion sociale ou si des démarches extérieures sont nécessaires, les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale sous la forme d'une hospitalisation complète peuvent bénéficier d'autorisations de sortie de courte durée :

- 1°. Sous la forme de sorties accompagnées n'excédant pas douze heures. Les personnes malades sont accompagnées par un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement d'accueil, par un membre de leur famille ou par la personne de confiance qu'elles ont désignée en application de l'article L. 1111-6 du présent code, pendant toute la durée de la sortie;*
- 2°. Sous la forme de sorties non accompagnées d'une durée maximale de quarante-huit heures. L'autorisation de sortie de courte durée est accordée par le directeur de l'établissement d'accueil, après avis favorable d'un psychiatre de cet établissement.*

Dans le cas où la mesure de soins psychiatriques a été prise en application du chapitre III du présent titre, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'État dans le département les éléments d'information relatifs à la demande d'autorisation, comportant notamment l'avis favorable du psychiatre mentionné au quatrième alinéa du présent article, au plus tard quarante-huit heures avant la date prévue pour la sortie. Sauf opposition écrite et motivée du représentant de l'État dans le département, notifiée au plus tard douze heures avant la date prévue, la sortie peut avoir lieu. Le représentant de l'État ne peut imposer aucune mesure complémentaire. Lorsque la mesure de soins psychiatriques fait suite à la demande d'un tiers, le directeur de l'établissement d'accueil informe celui-ci, préalablement, de l'autorisation de sortie non accompagnée et de sa durée. »

Ces dispositions doivent en conséquence être regardées comme applicables au litige.

2.2 Sur l'absence de déclaration de conformité à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances

Il n'apparaît pas que le Conseil constitutionnel se serait prononcé sur ces dispositions.

Ces dispositions n'ont notamment pas déjà été déclarées conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, ainsi qu'en atteste la consultation de la rubrique dédiée sur le site <https://www.conseil-constitutionnel.fr>.

Il s'en déduit que la deuxième condition est remplie.

2.3 Sur le caractère sérieux de la question

Aux termes de l'article 66 de la Constitution : « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.* ». La liberté individuelle, dont la protection est confiée à l'autorité judiciaire, ne saurait être entravée par une rigueur non nécessaire. Les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis.

L'absence de recours à l'encontre des décisions du préfet refusant les sorties sans accompagnement d'une personne en soins sans consentement, en ce que ces décisions restreignent la liberté d'aller et venir ainsi que l'opportunité d'examiner les conditions de sortie d'une hospitalisation complète stricte, pose la question de la conformité des articles précités avec la Constitution.

Il y a donc lieu de transmettre à la Cour de cassation la question suivante :

« L'article L.3211-11-1 du code de la santé publique est-il contraire au droit à un recours effectif au sens de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'il ne prévoit aucun recours à bref délai contre les décisions de refus de sortie prises par le préfet ? »

2.4 Sur les conséquences de la transmission

En application de l'article 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, « *Lorsque la question est transmise, la juridiction sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel. Le cours de l'instruction n'est pas suspendu et la juridiction peut prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires.*

Toutefois, il n'est sursis à statuer ni lorsqu'une personne est privée de liberté à raison de l'instance ni lorsque l'instance a pour objet de mettre fin à une mesure privative de liberté.

La juridiction peut également statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'elle statue dans un délai déterminé ou en urgence. Si la juridiction de première instance statue sans attendre et s'il est formé appel de sa décision, la juridiction d'appel sursoit à statuer. Elle peut toutefois ne pas surseoir si elle est elle-même tenue de se prononcer dans un délai déterminé ou en urgence. »

En l'espèce, la contestation du refus de permission de sortie n'étant prévue par aucun texte il n'existe pas de délai pour statuer et pas d'urgence dès lors que la date de la permission est d'ores et déjà dépassée. Par ailleurs, la décision, quelle qu'elle soit, n'aura pas d'incidence sur la privation de liberté de Monsieur [REDACTED]

Dans ces conditions, il convient de surseoir à statuer dans l'attente de la réception de la décision de la Cour de cassation, ou s'il a été saisi du Conseil constitutionnel.

PAR CES MOTIFS

La déléguée du premier président, statuant par ordonnance rendue publiquement, contradictoirement et insusceptible de recours,

ORDONNE la jonction du dossier N°RG 25/00483 (question prioritaire de constitutionnalité) au dossier N°RG 25/00482 (fond) ;

ORDONNE la transmission à la Cour de cassation de la question suivante :

« L'article L.3211-11-1 du code de la santé publique est-il contraire au droit à un recours effectif au sens de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'il ne prévoit aucun recours à bref délai contre les décisions de refus de sortie prises par le préfet ? »

DIT que la présente ordonnance sera adressée à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou conclusions des parties ;

SURSOIT à statuer sur le fond dans l'attente de la réception de la décision de la Cour de cassation, ou s'il a été saisi du Conseil constitutionnel ;

ORDONNE la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

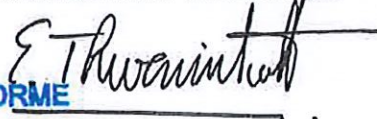
Ordonnance rendue le 08 SEPTEMBRE 2025 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



Notification ou avis fait à :

X patient à l'hôpital
ou/et ☐ par LRAR à son domicile
X avocat du patient
X directeur de l'hôpital
☐ tiers par LS

X préfet de police
X avocat du préfet
☐ tuteur / curateur par LRAR
X Parquet près la cour d'appel de Paris

REÇU NOTIFICATION LE :

SIGNATURE DU PATIENT :